

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300143

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Ensemble pour la planète

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 5 juin 2013

Vu la requête, enregistrée le 13 mai 2013 sous le n° 1300143, présentée pour l'association Ensemble pour la Planète dont l'adresse postale est (...), par Me Charlier, avocat ; l'association Ensemble pour la planète demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions des articles L. 521-1 et L. 554-11 du code de justice administrative, la suspension de la décision d'ouverture de la réalisation de la routière Vallée du Tir -Doniambo selon le marché de travaux publics de la commune de Nouméa n° 98 212 2012 T 103, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de la commune de Nouméa une somme de 120 000F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- l'association Ensemble pour la planète soutient que :
- sa requête est recevable :
- son objet social lui confère intérêt pour agir ;
 - sa présidente a qualité pour agir ;
 - une copie de la requête en annulation est jointe à la requête en référé ;
 - la décision n'ayant pas été formalisée, aucun délai de recours contentieux ne lui est opposable ;
- la condition relative à l'urgence est satisfaite, dès lors notamment que des travaux de défrichement et de terrassement ont commencé et affectent en particulier une zone classée naturelle ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :
- la décision n'a été précédée d'aucune étude d'impact, ce qui rend inutile la condition d'urgence en application des dispositions combinées des articles L. 554-11 du code de l'environnement de la province Sud et de l'article L. 122-2 du code de l'environnement métropolitain ;
 - l'absence d'étude d'impact viole les articles 130-1 et 110-2 du code de l'environnement de la province Sud ;
 - la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les dispositions de l'article 6 de la charte de l'environnement relatives à la promotion d'un développement durable ;

Vu, enregistré le 3 juin 2013, le mémoire en défense présenté pour la commune de Nouméa représentée par son maire en exercice, par la SELARL Reuter - de Raissac, avocats, qui conclut au rejet de la requête et à ce que l'association Ensemble pour la planète soit condamnée à lui verser la somme de 100.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune fait valoir que :

- La requête est irrecevable ; en effet :
 - la décision de commencer les travaux est matérialisée par l'ordre de service n°1 en date du 5 février 2013 qui n'est pas détachable du marché et ne peut être contesté par des tiers par la voie du recours pour excès de pouvoir ;
 - que le délai de recours contentieux contre la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2012 est expiré ;
 - que la requérante n'a pas la capacité pour agir au nom de l'association ;
 - que la décision attaquée n'a pas été produite ;
 - que la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite, faute notamment d'atteinte à l'environnement et en raison de l'intérêt général qui s'attache à la poursuite des travaux ;
 - qu'il n'existe aucun moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;
 - que seuls les travaux de défrichement nécessitaient une étude d'impact qui a été régulièrement réalisée ;
 - que le classement en zone naturelle n'implique pas nécessairement une atteinte à l'environnement ;
 - que les travaux ne concernent pas un écosystème d'intérêt patrimonial ;
 - que la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête N° 1300142 enregistrée le 13 mai 2013 par laquelle l'association Ensemble pour la planète demande l'annulation de la décision d'ouverture des travaux de la réalisation de la routière Vallée du Tir - Doniambo selon le marché n° 98 218 2012 T 103 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Charlier, avocat de l'association Ensemble pour la planète ;
- la commune de Nouméa et l'assemblée de la province Sud ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 3 juin 2013 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;
- Me Charlier, avocat de l'association Ensemble pour la planète ;
- et Me Dumet, représentant la commune de Nouméa ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort d'un constat d'huissier dressé le 10 mai 2013 que des travaux ont été entrepris à hauteur du lieu-dit Montagne Coupée, sur la partie droite de la voie de dégagement Ouest en direction du centre ville de Nouméa, que des travaux de terrassement sont en cours et que la végétation a été totalement défrichée ; qu'un panneau de chantier mentionne qu'il s'agit de la « réalisation de la liaison routière Vallée du Tir / Doniambo » ; qu'il est constant que ces travaux sont réalisés par la voie de marchés sur appel d'offres que le maire de Nouméa a été autorisé à signer par une délibération 2012/1424 du 11 décembre 2012 ; que le début de ces travaux suppose l'existence d'une décision préalable d'engagement des travaux susceptible de recours, distincte dans son principe de la délibération sus-évoquée ; que si la commune de Nouméa soutient que cette décision a été matérialisée par l'ordre de service n°1 du 5 février 2013, un tel document ne constitue qu'une pièce contractuelle, ne produisant d'effets juridiques qu'à l'égard des parties au marché, et ne pouvant être ainsi regardé comme matérialisant la décision d'engager les travaux à l'égard des tiers ; qu'il n'est pas soutenu que la décision d'engager les travaux aurait été matérialisée d'une autre façon pour ce qui est des tiers ; que la commune n'est ainsi fondée à opposer à la requête ni le défaut de production de la décision attaquée, ni le défaut d'intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de service du 5 février 2013, ni l'expiration du délai de recours contentieux à l'encontre de la délibération du 11 décembre 2012 ;

3. Considérant, en second lieu, que la requête a été présentée par le ministère de Me Charlier, avocat, déclarant agir pour l'association Ensemble pour la planète représentée par la présidente de son conseil d'administration Mme Cornaille ; qu'aux termes de l'avant dernier alinéa de l'article 12 des statuts de cette association dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de l'instance : « *A titre exceptionnel, le président peut décider de contracter ou d'ester en lieu et place du Conseil d'administration à charge d'en rendre compte à la prochaine réunion* » ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de Mme Cornaille doit être écartée ;

En ce qui concerne l'urgence :

4. Considérant que l'association Ensemble pour la planète, en se fondant sur la nature des

travaux entrepris et sur ce qu'ils ont déjà commencé justifie que la condition relative à l'urgence prescrite par les dispositions précitées de l'article L. 522-1 du code de justice administrative est satisfaite ; que si, pour sa part, la commune de Nouméa soutient que l'intérêt général qui s'attache à la poursuite des travaux entrepris ne permet pas de regarder cette condition comme remplie, elle ne le justifie pas et ne démontre notamment pas que les conditions de circulation aux abords de la ville de Nouméa rendent impératifs la réalisation à très brève échéance des ouvrages routiers contestés ;

En ce qui concerne la légalité de la décision attaquée :

5. Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la suspension de son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Nouméa à verser à l'association Ensemble pour la planète la somme de 100 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle aux conclusions de la commune de Nouméa dirigées contre l'association Ensemble pour la planète qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de la décision par laquelle la commune de Nouméa a décidé d'entreprendre les travaux de réalisation de la routière Vallée du Tir - Doniambo est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité.

Article 2 : La commune de Nouméa versera à l'association Ensemble pour la planète la somme de cent mille FCFP (100.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Nouméa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.